

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 213

présenté par
MM. Raison, Simon et Guillaume

ARTICLE 37

I. – Dans l'avant-dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« quarante-et-unième unité »,

les mots :

« quatre-vingt-onzième unité ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La logique habituelle veut que la franchise soit égale au seuil de prélèvement. À titre d'exemple, dans la logique fiscale de calcul de l'impôt sur le revenu, le contribuable soumis à une tranche marginale à 35 % n'est pas soumis à 35 % sur la totalité de son revenu imposable.